

LOI SUR LA MISE EN ŒUVRE DU NUNAVUMMI NANGMINIAQTUNIK IKAJUUTI

R-007-2017

Enregistré auprès du registraire des règlements

2017-03-30

RÈGLEMENT SUR LE NUNAVUMMI NANGMINIAQTUNIK IKAJUUTI

Sur la recommandation du Conseil de gestion financière, en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la mise en œuvre du Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement sur le Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti*.

Adoption du Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti

1. Le Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti énoncé à l'annexe est le Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti pour l'application de la Loi.

Dispositions transitoires

2. Le Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti visé à l'article 1 s'applique à tous les processus d'approvisionnement lancés le 1^{er} avril 2017 ou après cette date et à tous les contrats résultant de ces processus.

3. (1) Dans la mesure où il se rapporte aux matières visées au paragraphe 5(2) de la Loi, le *Règlement sur les contrats du gouvernement* pris en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, dans la version du Règlement datant du 31 mars 2017, s'applique à tous les processus d'approvisionnement lancés le 31 mars 2017 ou avant cette date et à tous les contrats résultant de ces processus.

(2) Les membres du Tribunal sont réputés nommés membres de la Commission d'appel des contrats établie en vertu de la Politique NNI, au sens du *Règlement sur les contrats du gouvernement* pris en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, dans la version du Règlement datant du 31 mars 2017.

(3) Malgré la Politique NNI visée au paragraphe (2), la Commission d'appel des contrats visée à ce paragraphe entend tous les appels en conformité avec les dispositions 9.6 à 9.9 du Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti visé à l'article 1.

(4) Il est entendu que les décisions de la Commission d'appel des contrats visée au paragraphe (2) ne sont pas contraignantes.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

1)

Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti

1.0 Titre

1.1 La présente politique s'intitule « Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti », ou « politique NNI ».

2.0 Entrée en vigueur et remplacement

2.1 La politique NNI a été approuvée par le gouvernement du Nunavut le 17 mars 2000 et est entrée en vigueur le 1^{er} avril de la même année. Elle a été modifiée au fil du temps, dans le cadre de révisions périodiques. La dernière version a pris effet le 20 avril 2006 (la « politique de 2006 »).

2.2 La présente version de la politique prendra effet le 1^{er} avril 2017. Dès son entrée en vigueur, elle remplacera la politique de 2006.

2.3 Les lignes directrices, les directives et les processus d'approvisionnement établis en fonction de la politique de 2006 demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés, mais doivent être interprétés de manière à respecter la présente politique.

3.0 Pouvoirs du Conseil des ministres

3.1 Le Conseil des ministres peut, lorsqu'il est dans l'intérêt public, déroger aux dispositions de la politique NNI dans des circonstances exceptionnelles.

3.2 Avant de déroger aux dispositions de la politique NNI, le gouvernement du Nunavut consulte la Nunavut Tunngavik Incorporated par rapport aux motifs de dérogation et aux autres solutions qu'il pourrait mettre de l'avant pour atteindre les objectifs énoncés au chapitre 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. Le processus de consultation à suivre pour les contrats exemptés par le gouvernement du Nunavut est décrit à l'article 6.0.

4.0 Application

4.1 Sous réserve de la disposition 4.3, la politique NNI s'applique à la conception, à l'administration et à l'interprétation de tout processus d'approvisionnement, au sens de la disposition 7.1, ainsi qu'à l'attribution de tout contrat :

- a) auquel le gouvernement du Nunavut est partie;
- b) pour lequel le gouvernement du Nunavut finance directement plus de 51 % du coût total de l'achat ou des achats visés par le contrat;
- c) pour lequel le gouvernement du Nunavut paie directement plus de 51 % des fonds d'exploitation annuels de l'une des parties.

4.2 Il est entendu que la politique NNI s'applique à toutes les sociétés territoriales du gouvernement du Nunavut dont le nom figure à l'annexe B de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-4) y compris, sans s'y limiter, le Collège de l'Arctique du Nunavut, la Société d'énergie Qulliq, la Société d'habitation du Nunavut, la Société de développement du Nunavut, la Société de crédit commercial du Nunavut et toute autre société territoriale créée par la suite qui est

assujettie à l'annexe B.

4.3 La politique NNI ne s'applique pas :

- a) aux contrats qui offrent au gouvernement du Nunavut une assurance de la responsabilité;
- b) aux contrats qui créent des relations de travail avec le gouvernement du Nunavut;
- c) aux contrats à fournisseur unique, au sens du *Règlement sur les contrats du gouvernement*, qui visent la fourniture de biens, de services, de biens immobiliers ou de travaux de construction, si l'autorité contractante a des motifs raisonnables de croire :
 - (i) que les services, les biens, les biens immobiliers ou les travaux de construction visés par le contrat sont requis d'urgence et que tout retard serait préjudiciable à l'intérêt public,
 - (ii) qu'une seule partie est disponible et en mesure d'exécuter le contrat,
 - (iii) que la valeur du contrat ne dépassera pas 25 000 \$ dans le cas d'un contrat pour des services d'ingénierie ou d'architecture, ou 5 000 \$ dans le cas d'un contrat de toute autre nature;
- d) aux municipalités, sauf disposition contraire aux alinéas 4.1 b) ou c) ou lorsqu'une municipalité et le gouvernement du Nunavut ont conclu une entente dans des circonstances uniques ou exceptionnelles;
- e) aux contrats conclus avec un autre gouvernement ou organisme gouvernemental.

4.4 Tous les ans, le gouvernement du Nunavut remet à la Nunavut Tunngavik Incorporated une liste de l'ensemble des contrats visés par l'alinéa 4.3 c). Le gouvernement doit au moins fournir, pour chaque contrat, la justification applicable (voir alinéa 4.3 c)), une brève description de la nature du contrat, le nom du fournisseur retenu et la valeur du contrat. Dans les douze (12) mois de la remise de la liste et sur demande écrite, le gouvernement du Nunavut doit, dans un délai de trente (30) jours, fournir une justification écrite et des renseignements raisonnables pour les contrats visés par l'alinéa 4.3 c) indiqués par la Nunavut Tunngavik Incorporated. Si le gouvernement du Nunavut ne peut fournir les renseignements demandés sur certains contrats pour des questions de confidentialité et de privilège, une preuve de l'existence de ces contrats et une description générale de leur passation doivent être fournies.

4.5 La politique NNI sera mise en œuvre, en tout ou en partie, par le *Règlement sur les contrats du gouvernement*, Règl Nu 002-2011.

5.0 Définitions

5.1 Les termes employés dans la politique NNI ont le sens qui leur est attribué à l'annexe A.

6.0 Consultation de la Nunavut Tunngavik Incorporated et révision de la politique NNI

- 6.1 Le Conseil des ministres peut apporter des modifications à la politique NNI si elles respectent les obligations du gouvernement du Nunavut aux termes du chapitre 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, qui prévoit que le gouvernement doit consulter la Nunavut Tunngavik Incorporated pour élaborer et maintenir des politiques, des procédures et des méthodes préférentielles de passation des marchés.
- 6.2 Les consultations relatives aux modifications à apporter à la politique NNI ou à toute autre politique du gouvernement du Nunavut visant à faire appliquer le chapitre 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut doivent au moins suivre les procédures suivantes :
- a) le gouvernement du Nunavut remet à la Nunavut Tunngavik Incorporated un avis suffisamment détaillé de la question à trancher pour que cette dernière puisse examiner la question et se faire une opinion;
 - b) le gouvernement du Nunavut accorde à la Nunavut Tunngavik Incorporated trente (30) jours ouvrables pour se faire son opinion sur la question et la lui communiquer (dans de rares cas, la Nunavut Tunngavik Incorporated peut demander une prolongation du délai);
 - c) le gouvernement du Nunavut examine, de façon intégrale et juste, l'opinion exprimée par la Nunavut Tunngavik Incorporated sur la question;
 - d) le gouvernement du Nunavut remet à la Nunavut Tunngavik Incorporated, par écrit, les motifs du rejet ou de la modification de son opinion dans les trente (30) jours ouvrables de la décision du gouvernement du Nunavut.
- 6.3 Il est reconnu que l'évaluation de ce qui constitue un délai raisonnable pour consulter la Nunavut Tunngavik Incorporated doit tenir compte de ce qui suit :
- a) la complexité de la question;
 - b) l'importance économique de la question;
 - c) les sujets délicats se rapportant à la culture et à la collectivité;
 - d) la nécessité, pour la Nunavut Tunngavik Incorporated, de consulter des organisations régionales inuit ou d'autres organisations inuit;
 - e) la disponibilité des leaders ou des conseillers principaux;
 - f) les autres facteurs logistiques.

Partie 1 – Dispositions générales

7.0 Processus d'évaluation

- 7.1 Le gouvernement du Nunavut peut, par diverses méthodes d'approvisionnement, notamment un appel d'offres, une demande de propositions, un appel d'offres sur invitation, un contrat à fournisseur unique, une offre à commandes, un appel d'offres sur invitation restreint et une demande de propositions sur invitation restreinte, se procurer des biens et services conformément à ses politiques et procédures d'approvisionnement ainsi que des biens et services nécessaires aux travaux de construction.
- 7.2 Tous les documents relatifs aux processus d'approvisionnement doivent inclure des dispositions obligeant les promoteurs à prouver qu'ils peuvent réaliser les travaux ou fournir les biens et services demandés.
- 7.3 La proposition ou la soumission d'un promoteur ou d'un soumissionnaire qui est sujet d'une interdiction de conclure un contrat et dont la période d'interdiction n'est pas terminée ne sera pas évaluée ou classée, de même que toute soumission ou proposition considérée non conforme, incomplète, non recevable ou déraisonnable.
- 7.4 Les procédures d'approvisionnement doivent préciser comment les dispositions de la politique NNI s'appliqueront à l'évaluation et à la sélection du promoteur ou du soumissionnaire.
- 7.5 Le cas échéant, le prix de toute proposition ou soumission qui satisfait aux conditions requises des documents d'approvisionnement et qui est évaluée doit être rajusté conformément aux parties 2 et 3 de la politique NNI.
- 7.6 Tous les processus d'approvisionnement doivent respecter le *Règlement sur les contrats du gouvernement* et être administrés par l'autorité contractante concernée d'une façon qui promeut les objectifs énoncés aux parties 2 et 3 de la politique NNI ainsi que la bonne valeur et la concurrence loyale, dans la mesure du possible.
- 7.7 Aux fins de l'application des rajustements, le cas échéant ou si exigé dans les documents d'approvisionnement, une soumission ou une proposition doit contenir une ventilation des prix démontrant la valeur des travaux qui seront réalisés par le promoteur, les sous-traitants et les fournisseurs. Les rajustements doivent ensuite être calculés et, au besoin, appliqués à la valeur des travaux qui seront réalisés par le promoteur ou le soumissionnaire, les sous-traitants et les fournisseurs.
- 7.8 Pour les processus d'approvisionnement qui visent la fourniture de biens uniquement, les pourcentages maximums de rajustement de la soumission indiqués aux alinéas 17.1 a) à c) et 25.1 a) et b) s'appliquent aux premiers 125 000 \$ du montant de la soumission (« plafond de rajustement de la soumission pour la fourniture de biens uniquement »), et les autres volets de la soumission ne sont pas touchés.
- 7.9 Pour les processus d'approvisionnement qui visent la fourniture à la fois de biens et de services :
- a) le rajustement maximal de la soumission prévu aux dispositions 17.1 a) à c), 17.2, 17.3, 25.1 a) et b), 25.2, 25.3 et 25.4 ne doit pas dépasser 125 000 \$ (le plafond de rajustement de la soumission pour les processus d'approvisionnement qui visent la fourniture de biens et de services);
 - b) le plafond de rajustement de la soumission pour la fourniture de biens et de services s'applique, sans s'y limiter, aux processus d'approvisionnement afférents au réapprovisionnement annuel en carburant et aux commandes annuelles par bateau du gouvernement du Nunavut, mais non

aux processus d'approvisionnement afférents aux petits et grands travaux de construction.

8.0 Surveillance et exécution

- 8.1 Le gouvernement du Nunavut doit mettre en place des procédures de surveillance et d'exécution pour s'assurer que :
- a) les entrepreneurs respectent la politique NNI;
 - b) le travail des entrepreneurs est évalué de façon juste et uniforme par le gouvernement du Nunavut;
 - c) la politique NNI est appliquée de façon juste et uniforme par le gouvernement du Nunavut.
- 8.2 Chaque autorité contractante du gouvernement du Nunavut assure le contrôle et l'exécution des contrats qu'elle finance.
- 8.3 Chaque autorité contractante du gouvernement du Nunavut fournit au Secrétariat NNI de l'information sur la surveillance et l'exécution de la façon convenue par les deux organismes.
- 8.4 Le gouvernement du Nunavut fournit rapidement à la Nunavut Tunngavik Incorporated l'information concernant le résultat de ses efforts de surveillance et d'exécution.
- 8.5 Dans le cadre de ses responsabilités d'exécution aux termes de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et de la politique NNI, l'autorité contractante peut, lorsque les circonstances le justifient, interdire, de façon temporaire ou permanente, qu'un entrepreneur ou ses mandants se voit attribuer un autre contrat, comme suit :
- a) lors du premier défaut de se conformer aux niveaux de main-d'œuvre inuit prévus dans le contrat, l'entrepreneur sera informé que ses soumissions pour obtenir des contrats du gouvernement du Nunavut ne pourront faire l'objet des rajustements indiqués dans la politique NNI pendant les douze (12) mois suivant la date de l'avis de non-respect du contrat;
 - b) lors du deuxième défaut de se conformer aux niveaux de main-d'œuvre inuit prévus dans le contrat, l'entrepreneur sera informé que ses soumissions pour obtenir des contrats du gouvernement du Nunavut ne pourront faire l'objet des rajustements indiqués dans la politique NNI pendant les dix-huit (18) mois suivant la date de l'avis de non-respect du contrat;
 - c) lors du troisième défaut de se conformer aux niveaux de main-d'œuvre inuit prévus dans le contrat, l'entrepreneur sera informé que ses soumissions pour obtenir des contrats du gouvernement du Nunavut ne pourront faire l'objet des rajustements indiqués dans la politique NNI pendant les vingt-quatre (24) mois suivant la date de l'avis de non-respect du contrat;
 - d) lors du quatrième défaut de se conformer aux niveaux de main-d'œuvre inuit prévus dans le contrat, l'entrepreneur sera informé que ses soumissions pour obtenir des contrats du gouvernement du Nunavut seront rejetées et qu'il sera considéré, jusqu'à nouvel ordre, comme étant irresponsable.
- 8.6 L'autorité contractante peut appliquer d'autres calendriers de pénalités dans les cas suivants :

- a) un entrepreneur a fait défaut de respecter les niveaux de fournitures, de travaux ou de services prévus pour lesquels il a reçu des rajustements pour entreprise inuit, entreprise du Nunavut ou entreprise locale;
- b) un entrepreneur a fait défaut de respecter, le cas échéant, le niveau minimum de main-d'œuvre inuit prévu dans le contrat;
- c) un entrepreneur a fait défaut de respecter, le cas échéant, les exigences relatives à la formation et au développement des compétences prévues dans le contrat;
- d) l'autorité contractante juge qu'un entrepreneur a, de façon délibérée, fourni au gouvernement du Nunavut certains renseignements inexacts relativement à ses obligations contractuelles aux termes de la politique NNI.

8.7 Dans le cas d'un contrat en cours, en plus des pouvoirs énoncés aux dispositions 8.5 et 8.6 et de tous les autres recours et mesures à sa disposition, l'autorité contractante peut, dans le cadre de ses responsabilités d'exécution aux termes de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et de la politique NNI, résilier le contrat si les circonstances le justifient si :

- a) un entrepreneur fait défaut de respecter les niveaux de fournitures, de travaux ou de services prévus pour lesquels il a reçu des rajustements pour entreprise inuit, entreprise du Nunavut ou entreprise locale;
- b) un entrepreneur fait défaut de respecter le niveau minimum de main-d'œuvre inuit pendant la durée du contrat;
- c) un entrepreneur fait défaut de respecter les exigences relatives à la formation et au développement des compétences prévues dans le contrat;
- d) l'autorité contractante juge qu'un entrepreneur a fourni au gouvernement du Nunavut certains renseignements inexacts relativement à ses obligations contractuelles aux termes de la politique NNI.

9.0 Tribunal sur la politique NNI

- 9.1 Un tribunal indépendant sur la politique NNI (le « tribunal ») est créé pour entendre et trancher les plaintes relatives à l'application de la politique NNI dans l'attribution des contrats, conformément à la disposition 4.1. Le tribunal ne se penche sur aucun autre aspect du processus d'approvisionnement.
- 9.2 Le tribunal compte cinq (5) membres, qui siègent à temps partiel. Chaque membre est nommé par le gouvernement du Nunavut pour un mandat de trois (3) ans. Les membres sont assujettis à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, L.R.T.N.-O. 1988, chap. C-16, notamment l'obligation de divulguer tout conflit d'intérêts.
- 9.3 Les membres possèdent des connaissances, une formation ou de l'expérience véritable en droit des marchés publics, en pratiques d'approvisionnement, en passation des contrats au gouvernement ou en droit administratif. La préférence est accordée aux personnes qui ont des connaissances pratiques sur le Nunavut ou de l'expérience de travail sur le territoire.
- 9.4 Le gouvernement du Nunavut nomme deux (2) des cinq (5) membres à partir d'une liste de candidats fournie par la Nunavut Tunngavik Incorporated.

- 9.5 Le gouvernement du Nunavut choisit, parmi les cinq (5) membres, un président et un vice-président.
- 9.6 Le président est responsable d'attribuer aux membres les plaintes à régler et les tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement du tribunal. Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est incapable de remplir ses fonctions ou non disposé à agir.
- 9.7 Les plaintes sont entendues par un comité de trois (3) membres ou par l'ensemble des membres du tribunal. Le président et le vice-président peuvent assister aux audiences et trancher les plaintes; ils ont les mêmes pouvoirs et privilèges que les membres en titre. Si possible, le comité compte au moins un (1) membre nommé par la Nunavut Tunngavik Incorporated.
- 9.8 Le quorum est de deux (2) membres si la plainte est entendue par un comité de trois (3) membres, et de trois (3) membres si la plainte est entendue par tous les membres du tribunal.
- 9.9 Les décisions du tribunal sont prises d'un commun accord, et en l'absence de consensus, en fonction de la majorité des voix.
- 9.10 Les membres du tribunal peuvent retenir les services d'un avocat ou d'un autre expert pour les aider dans leur travail.
- 9.11 Le soumissionnaire ou le promoteur non retenu (le « plaignant ») qui souhaite contester le choix d'une offre ou d'une proposition doit suivre le processus et respecter l'échéancier ci-dessous :
- a) le plaignant doit présenter sa contestation par écrit en précisant les détails du contrat et de la contestation; cette contestation écrite doit être envoyée à l'autorité contractante concernée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du contrat;
 - b) l'autorité contractante doit répondre par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de la contestation du plaignant;
 - c) si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse à sa contestation, il peut déposer une plainte auprès du tribunal dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de la réponse à la violation présumée de la politique NNI relativement au processus d'approvisionnement et demander au tribunal d'examiner la plainte.
- 9.12 Dans de rares cas, lorsqu'un plaignant démontre qu'il ne peut déposer une plainte dans le délai prescrit à l'alinéa 9.11 c) et que l'impossibilité de porter plainte rapidement n'est pas attribuable à des événements dépendants de la volonté du plaignant, le tribunal peut autoriser le dépôt d'une plainte tardive. Toutefois, aucune plainte tardive n'est acceptée pour examen si elle est déposée plus de vingt (20) jours ouvrables après la notification du contrat.
- 9.13 Les plaintes doivent être déposées par écrit, comprendre le nom du plaignant, décrire le processus d'approvisionnement en cause, énoncer clairement les motifs de la plainte, préciser la ou les parties de la politique NNI que le gouvernement du Nunavut est présumé avoir violées, indiquer la nature de la réparation demandée, et inclure tous les renseignements pertinents connus du plaignant. Le tribunal n'acceptera pas les plaintes concernant un acte ou une omission relativement à l'exécution d'un contrat attribué.
- 9.14 Les plaintes doivent être déposées auprès du Secrétariat NNI, qui assumera les tâches administratives nécessaires pour aider le tribunal à traiter les plaintes.
- 9.15 Lorsque le tribunal juge qu'une plainte est convenablement déposée, le président demande à un groupe de membres ou à l'ensemble des membres de déterminer si le tribunal a compétence pour

entendre la plainte et si cette dernière révèle un motif raisonnable de croire qu'il y a eu violation de la politique NNI. Si le groupe ou les membres décident que le tribunal a compétence pour entendre l'affaire et que le plaignant a su démontrer raisonnablement qu'il y a eu violation de la politique NNI, le tribunal informe le plaignant et les parties visées qu'il examinera la plainte.

- 9.16 Le tribunal met en place des procédures pour que les parties à une plainte puissent communiquer de l'information et déposer des documents de façon publique, mais aussi confidentielle. Les renseignements et documents confidentiels ne peuvent être consultés que par la partie qui les fournit, le gouvernement du Nunavut, le tribunal et ses membres, les avocats et les experts qui ont reçu l'approbation du tribunal pour les examiner. Les personnes qui ont accès aux renseignements et aux documents confidentiels ne doivent pas les communiquer à quiconque n'est pas autorisé par le tribunal à les consulter.
- 9.17 Lorsque le tribunal décide d'examiner une plainte, il peut recommander le report de l'attribution du contrat si celui-ci n'est pas encore attribué. En cas de report, le gouvernement du Nunavut peut, exceptionnellement, déterminer que les biens, les services ou les travaux de construction visés par le contrat sont requis d'urgence et que tout retard dans l'attribution de celui-ci serait préjudiciable à l'intérêt public, auquel cas le tribunal devra annuler sa recommandation.
- 9.18 Le tribunal doit examiner la plainte de façon juste, rapide et aussi informelle que le permettent les circonstances. Les parties doivent avoir une possibilité raisonnable de présenter leurs arguments et de répondre aux affirmations des parties adverses.
- 9.19 Tout le processus se fait par écrit, sauf si le tribunal juge qu'une audience pour la communication de vive voix est justifiée et nécessaire dans l'intérêt de la justice. Le tribunal peut tenir l'audience en personne ou à l'aide de tout moyen électronique jugé approprié dans les circonstances.
- 9.20 Après réception des observations des parties, le tribunal rend sa décision le plus rapidement possible, au plus tard dans les trente (30) jours suivant le début de son examen de la plainte. Dans de rares cas, le tribunal peut prolonger de trente (30) jours le délai pour rendre sa décision.
- 9.21 Le tribunal peut statuer que le plaignant n'a pas su démontrer qu'il y a eu violation de la politique NNI et rejeter la plainte.
- 9.22 Le tribunal peut statuer que le plaignant a su démontrer qu'il y a eu violation de la politique NNI et recommander que le gouvernement du Nunavut :
- a) révisé et modifié le processus d'approvisionnement en tenant compte de l'application adéquate de la politique NNI;
 - b) réévalue une proposition en tenant compte de l'application adéquate de la politique NNI;
 - c) annule le processus d'approvisionnement ou l'attribution du contrat et lance une nouvelle demande de soumissions, conformément à la politique NNI;
 - d) rembourse au plaignant le coût de préparation de sa soumission.
- 9.23 Au moment de décider du recours approprié, le tribunal tient compte de la gravité de la violation, de la mesure dans laquelle la violation a porté préjudice aux parties, du fait que les parties ont ou non agi de bonne foi, et tout autre facteur que le tribunal juge approprié.
- 9.24 Le gouvernement du Nunavut met en œuvre l'intégralité des recommandations faites par le tribunal, dans toute la mesure possible. Lorsque le gouvernement du Nunavut déclare que, pour des raisons

de saine gestion des approvisionnements et de politique publique, il n'est pas en mesure de mettre en œuvre une ou la totalité des recommandations formulées par le tribunal, il doit remettre un avis écrit de ses motifs dans les soixante (60) jours de la date à laquelle le tribunal a rendu sa décision et remettre une attestation de sa décision au tribunal et aux parties.

9.25 Les dépens associés à la plainte sont déterminés par le tribunal.

9.26 Le gouvernement du Nunavut, par l'entremise du Secrétariat NNI, s'occupe des services d'administration et paie les coûts de fonctionnement du tribunal, conformément à ses politiques.

10.0 Baux

10.1 La politique NNI s'applique à l'évaluation et à l'attribution des contrats de bail obtenus par le gouvernement du Nunavut.

11.0 Révision périodique

11.1 La teneur et l'application de la politique NNI doivent être revues et corrigées régulièrement pour veiller à ce que l'atteinte des objectifs se fasse de façon mesurable et équilibrée.

11.2 Il est reconnu que l'atteinte des objectifs énoncés dans la politique NNI sera plus certaine si l'on évalue les progrès au fil du temps.

12.0 Comité de révision

12.1 Un comité de révision de la politique NNI, composé de représentants nommés par le gouvernement du Nunavut et la Nunavut Tunngavik Incorporated, est créé pour examiner régulièrement la mise en œuvre de la politique NNI. Le comité est coprésidé par un représentant nommé par le gouvernement du Nunavut et un représentant nommé par la Nunavut Tunngavik Incorporated. Le nombre de membres et la composition du comité sont déterminés d'un commun accord par les coprésidents.

12.2 Les représentants du Comité de révision de la politique NNI se rencontrent tous les trimestres ou aussi souvent que les coprésidents l'estiment nécessaire.

12.3 Le mandat du Comité de révision de la politique NNI est joint aux présentes à titre d'annexe B.

12.4 Dans le cadre de son mandat, le Comité de révision de la politique NNI doit élaborer et utiliser des mécanismes précis pour évaluer les progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs et recommander des modifications à la politique NNI.

12.5 Dans le cadre de son mandat, le Comité de révision de la politique NNI doit examiner les problèmes afférents à la surveillance et à l'exécution qui découlent de la mise en œuvre de la politique NNI.

12.6 Le Comité de révision de la politique NNI effectue un examen complet de la politique NNI tous les cinq (5) ans ou lorsque le Conseil des ministres le demande, après avoir consulté la Nunavut Tunngavik Incorporated.

12.7 Le Comité de révision de la politique NNI présente l'intégralité de son travail au gouvernement du Nunavut et à la Nunavut Tunngavik Incorporated.

12.8 Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité de révision de la politique NNI s'efforce de recueillir les commentaires du public et de consulter les parties intéressées. Sans limiter la capacité du comité

à rendre publiques les autres parties de son travail, le résultat des examens réguliers ou pluriannuels doit, dans tous les cas, être publié.

13.0 Ressources financières

- 13.1 L'utilisation des fonds par le gouvernement du Nunavut en vertu de la politique NNI dépend de leur approbation, par l'Assemblée législative du Nunavut, dans le budget principal des dépenses, du fait que le poste du budget de l'exercice au cours duquel la dépense est requise comprend un solde non engagé suffisant et du respect des autres exigences énoncées dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.T.N.-O. (Nu) 1988, ch. F-4).

14.0 Politique de passation des contrats pour les parcs territoriaux

- 14.1 Conformément au paragraphe 5.3 de l'entente-cadre sur les répercussions et les avantages pour les Inuit qui porte sur les parcs territoriaux (Umbrella Inuit Impact and Benefit Agreement for Territorial Parks), la politique NNI, qui a pris effet le 17 mars 2000, demeurera en vigueur tant que les parties appropriées de la présente version de la politique n'auront pas été adoptées par les signataires de l'entente.
- 14.2 Les procédures de passation de contrats et occasions d'affaires relatives aux parcs sont jointes aux présentes à titre d'annexe C.
- 14.3 Le ministre du ministère responsable du présent article (politique de passation des contrats pour les parcs territoriaux) de la politique NNI veille à ce que la politique soit mise en œuvre selon les directives du Conseil des ministres.

15.0 Responsabilité associée à la politique NNI

- 15.1 Le ministre du ministère responsable de la politique NNI (mais non de l'article sur les parcs territoriaux) doit veiller à ce que les objectifs de la politique NNI soient satisfaits et doit présenter un rapport annuel au Conseil des ministres sur le rendement de la politique.

Partie 2 – Mise en œuvre du chapitre 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut

16.0 Objectifs de la partie 2 de la politique NNI

- 16.1 Conformément au chapitre 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, la partie 2 de la politique NNI vise les objectifs suivants :
- a) participation accrue des entreprises inuit aux occasions d'affaires qu'offre l'économie de la région du Nunavut;
 - b) capacité accrue des entreprises inuit de participer à l'obtention des contrats;
 - c) embauchage des Inuit, à un niveau représentatif, dans la main-d'œuvre de la région du Nunavut;
 - d) accès accru des Inuit aux divers programmes relatifs à l'emploi, notamment les programmes de formation en cours d'emploi, d'apprentissage, de perfectionnement professionnel et de recyclage (grâce aux tâches effectuées dans le cadre des contrats);
 - e) possibilités accrues pour les Inuit de recevoir de la formation et d'acquérir de l'expérience afin de créer, d'exploiter et de gérer avec succès des entreprises dans le Nord (grâce aux tâches effectuées dans le cadre des contrats).
- 16.2 La politique NNI est interprétée et mise en œuvre de façon à respecter l'esprit et l'objet de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.
- 16.3 Aux fins de la politique NNI, la propriété d'une entreprise inuit est interprétée de façon à respecter l'esprit et l'objet de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et à promouvoir les avantages économiques pour les entreprises inuit dans le cadre des activités de passation de contrats du gouvernement. Plus précisément, au moment de déterminer la propriété véritable par des Inuit, la Nunavut Tunngavik Incorporated peut tenir compte des facteurs suivants :
- a) l'étendue de la propriété de l'entreprise par des Inuit;
 - b) l'étendue du contrôle de l'entreprise par des Inuit;
 - c) l'étendue de la gestion de l'entreprise par des Inuit;
 - d) le versement, aux Inuit, des profits générés par ou au nom de l'entreprise.

17.0 Rajustement des soumissions

- 17.1 Pour toute soumission pour des biens uniquement ou autre processus d'approvisionnement, notamment ceux qui prévoient des niveaux minimums de main-d'œuvre inuit obligatoires, qui respectent les conditions requises et qui sont classées, le prix est rajusté comme suit, s'il y a lieu :
- a) un rajustement de 5 % est appliqué à la valeur des biens, des travaux ou des services fournis par une ou plusieurs entreprises inuit si celles-ci possèdent le statut d'entreprise inuit, conformément au Registre des entreprises inuit de la Nunavut Tunngavik Incorporated;
 - b) un rajustement supplémentaire de 5 % est appliqué à la valeur des biens, des travaux ou des

services fournis par une ou plusieurs entreprises inuit si celles-ci possèdent le statut d'entreprises inuit et dont la part détenue par des Inuit s'élève à au moins 76 %;

- c) un rajustement supplémentaire de 5 % est appliqué à la valeur des biens, des travaux ou des services fournis par une ou plusieurs entreprises inuit si celles-ci possèdent le statut d'entreprises inuit et qu'elles sont détenues en totalité par des Inuit.
- 17.2 Une entreprise inuit peut être admissible à des rajustements supplémentaires aux termes de la disposition 25.1. Toutefois, le total de tous les rajustements de la soumission prévus aux dispositions 17.1 et 25.1 ne doit pas dépasser 25 % du montant total de la soumission ou de la proposition.
- 17.3 Dans un processus d'approvisionnement qui prévoit l'embauche de main-d'œuvre inuit, le rajustement est fixé à 15 %. Le volet « main-d'œuvre » est évalué et coté de façon distincte du volet « biens et services ». Le total de tous les rajustements de la soumission ne doit pas dépasser 25 % du montant de la soumission.
- 17.4 Pour que le gouvernement du Nunavut respecte ses obligations relativement à l'application adéquate des rajustements pour entreprise inuit permis en vertu de la disposition 17.1, la Nunavut Tunngavik Incorporated doit attribuer aux entreprises inuit qui figurent dans le Registre des entreprises inuit l'une des trois catégories de propriété inuit prévues aux alinéas 17.1 a) à c).

18.0 Niveau de main-d'œuvre inuit

- 18.1 Le gouvernement du Nunavut fixe le niveau minimum de main-d'œuvre inuit obligatoire pour chaque processus d'approvisionnement, si ce niveau peut être calculé, en tenant compte des facteurs suivants :
- a) la nature des compétences nécessaires pour faire le travail demandé;
 - b) la main-d'œuvre inuit disponible qui possède les compétences nécessaires pour faire le travail au Nunavut et dans la ou les municipalités visées aux fins du contrat, notamment les apprentis et étudiants inuit inscrits à des programmes de formation qui sont ou seront disponibles pour réaliser les travaux spécialisés;
 - c) les autres projets en cours ou prévus dans la ou les municipalités visées aux fins du contrat qui peuvent influencer sur la disponibilité de la main-d'œuvre inuit nécessaire;
 - d) les autres facteurs propres au travail à faire.
- 18.2 Pour les demandes de propositions visant de la main-d'œuvre dans lesquelles aucun niveau de main-d'œuvre inuit n'est fixé, la demande doit à tout le moins inclure, dans les critères d'évaluation, un coefficient de pondération de 20 % pour la main-d'œuvre inuit, sauf si l'autorité contractante juge que ce critère ne s'applique pas.
- 18.3 Lorsque les circonstances le justifient, l'autorité contractante discute avec les représentants de la Société d'habitation du Nunavut, du ministère des Services communautaires et gouvernementaux, de la Nunavut Tunngavik Incorporated, du ministère des Services à la famille, du Collège de l'Arctique du Nunavut, du ministère du Développement économique et des Transports et des entreprises ou associations commerciales régionales, et tout autre intervenant concerné, des facteurs relatifs à la définition du niveau minimum de main-d'œuvre inuit pour un contrat précis.
- 18.4 L'autorité contractante peut, à la demande de l'entrepreneur ou de son propre chef, abaisser le niveau

minimum de main-d'œuvre inuit obligatoire d'un contrat pendant son exécution si les circonstances justifient une telle réduction.

- 18.5 Les promoteurs doivent s'engager à respecter le niveau minimum de main-d'œuvre inuit obligatoire indiqué, le cas échéant, dans chaque processus d'approvisionnement.

19.0 Primes et évaluation du rendement de l'entrepreneur

- 19.1 Les dispositions de l'article 19.0 s'appliquent aux contrats de construction. Les contrats de toute autre nature peuvent, à la discrétion du gouvernement du Nunavut, prévoir des primes et une évaluation du rendement de l'entrepreneur.

- 19.2 L'autorité contractante doit accorder une prime à l'entrepreneur si celui-ci embauche plus de main-d'œuvre inuit que le niveau minimum obligatoire prévu dans le contrat.

- 19.3 Si un promoteur ou un soumissionnaire présente une proposition ou une soumission qui comprend un niveau de main-d'œuvre inuit supérieur au niveau minimum obligatoire fixé par l'autorité contractante, les rajustements seront faits en fonction du niveau proposé par le promoteur ou le soumissionnaire. Le niveau de main-d'œuvre inuit proposé par le promoteur ou le soumissionnaire sera considéré comme le nouveau niveau minimum de main-d'œuvre inuit aux fins du calcul des primes.

- 19.4 Le cas échéant, la prime représente 1 % de la valeur totale de la main-d'œuvre inuit prévue au contrat pour chaque tranche de 1 % où le niveau de main-d'œuvre inuit proposé dépasse le niveau minimum de main-d'œuvre inuit obligatoire selon le contrat.

- 19.5 La prime maximale pour un contrat admissible ne doit pas dépasser 25 % de la valeur totale de la main-d'œuvre inuit ou 150 000 \$, selon le moindre de ces montants.

- 19.6 L'autorité contractante précise dans le contrat la documentation que l'entrepreneur doit remettre pour être admissible à une prime. Le paiement de la prime n'est possible que lorsque l'entrepreneur a remis la documentation exigée par l'autorité contractante pour prouver qu'il est admissible à la prime et après vérification des renseignements inclus dans la documentation par l'autorité contractante.

- 19.7 Sous réserve de la disposition 19.3, si l'autorité contractante abaisse le niveau minimum de main-d'œuvre inuit d'un contrat pendant sa durée, l'entrepreneur n'est pas admissible à une prime, sauf si le nombre d'Inuit qu'il embauche dépasse le niveau minimum de main-d'œuvre inuit initialement prévu au contrat.

- 19.8 Aucune prime n'est versée :

- a) si les travaux prévus au contrat ne sont pas achevés dans le délai prescrit dans le contrat ou un avenant;
- b) en cas de dépassement des coûts prévus au contrat sans l'autorisation préalable de l'autorité contractante;
- c) si l'entrepreneur ne peut fournir les documents comptables et autres documents à l'appui demandés par l'autorité contractante.

- 19.9 Lorsqu'un entrepreneur ne respecte pas le niveau minimum de main-d'œuvre inuit obligatoire,

l'autorité contractante peut prendre toute mesure qu'elle juge appropriée, conformément aux dispositions 8.5, 8.6 et 8.7.

20.0 Demandes de propositions et appels d'offres sur invitation restreints aux entreprises inuit

- 20.1 Sous réserve du *Règlement sur les contrats du gouvernement*, une autorité contractante peut restreindre le processus d'approvisionnement aux entreprises inuit lorsque la valeur du contrat ne dépasse pas 100 000 \$ dans le cas d'un contrat pour des services d'ingénierie ou d'architecture ou un contrat de construction, ou 25 000 \$ dans le cas d'un contrat de toute autre nature, si elle juge qu'il y a suffisamment de concurrence (p. ex., au moins trois promoteurs disponibles et en mesure d'exécuter le contrat) au Nunavut.
- 20.2 L'autorité contractante peut, au moment de décider si elle restreint un processus d'approvisionnement conformément à la disposition 20.1, tenir compte de certains facteurs, notamment les suivants :
- a) le nombre de promoteurs éventuels;
 - b) la mesure dans laquelle le lancement d'un processus d'approvisionnement restreint contribuera au développement communautaire et économique de la municipalité ou de la région où le contrat sera exécuté;
 - c) la nécessité de mettre en valeur le potentiel des entreprises inuit dans la municipalité ou la région où le contrat sera exécuté;
 - d) les répercussions financières possibles d'un processus d'approvisionnement restreint.
- 20.3 L'autorité contractante peut exiger, pour les contrats dans le cadre desquels des sous-traitants sont susceptibles de réaliser une partie ou la totalité des travaux, que les entrepreneurs recourent à des entreprises inuit pour la sous-traitance.

21.0 Contrat à fournisseur unique attribué à une entreprise inuit

- 21.1 Compte tenu des objectifs de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et sous réserve du *Règlement sur les contrats du gouvernement*, une autorité contractante peut attribuer un contrat à une entreprise inuit sans lancer un processus d'appel à la concurrence.
- 21.2 Le *Règlement sur les contrats du gouvernement* et les facteurs qui suivent doivent être pris en compte au moment d'attribuer un contrat à fournisseur unique :
- a) la nécessité de mettre en valeur le potentiel des entreprises inuit dans la région où le contrat sera exécuté;
 - b) la mesure dans laquelle un contrat à fournisseur unique contribuera au développement économique de la municipalité et de la région;
 - c) la nature et la valeur des biens, des services ou des travaux de construction;
 - d) les répercussions financières possibles de l'attribution d'un contrat sans processus d'approvisionnement concurrentiel.

22.0 Conclusion d'une convention d'offre à commandes

- 22.1 Compte tenu des objectifs de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, les contrats peuvent être attribués dans le cadre d'une convention d'offre à commandes, sous réserve des procédures et directives approuvées du gouvernement du Nunavut.
- 22.2 Tous les ans, le gouvernement du Nunavut remet à la Nunavut Tunngavik Incorporated une liste de l'ensemble des contrats visés par la disposition 22.1. Le gouvernement doit au moins fournir, pour chaque contrat, une brève description de la nature du contrat, le nom du fournisseur retenu et la valeur du contrat. Sur demande écrite, le gouvernement du Nunavut doit, dans un délai de trente (30) jours, fournir une justification écrite et des renseignements raisonnables pour un contrat en particulier. Si le gouvernement du Nunavut ne peut fournir les renseignements demandés sur certains contrats pour des questions de confidentialité et de privilège, une preuve de l'existence de ces contrats et une description générale de leur passation doivent être fournies.

23.0 Formation et développement des compétences

- 23.1 Les éléments qui suivent s'appliquent aux contrats dont la valeur du volet « main-d'œuvre » devrait dépasser 1 000 000 \$ et la durée est d'au moins douze (12) mois :
- a) l'autorité contractante doit préciser que dans le cas des contrats de construction, les Inuit doivent, si possible, se voir offrir un emploi dans le cadre de leur formation, après que les représentants des programmes d'apprentissage et de formation du Nunavut ont fourni le nom d'employés aptes à suivre une formation en cours d'emploi;
 - b) l'autorité contractante doit, dans le cas des contrats autres que de construction et s'il y a lieu, préciser les autres activités de formation ou de développement des compétences que l'entrepreneur doit offrir si le contrat lui est attribué;
 - c) tous les promoteurs doivent s'engager à satisfaire aux exigences relatives aux activités d'apprentissage, de formation et de développement des compétences à offrir aux Inuit précisées dans la documentation du processus d'approvisionnement.
- 23.2 Les éléments qui suivent s'appliquent aux contrats qui ne sont pas visés par la disposition 23.1 :
- a) l'autorité contractante doit envisager l'offre d'activités de formation et de développement des compétences dans le cadre de l'exécution du contrat et décider si elle impose à l'entrepreneur l'obligation de s'engager à satisfaire aux exigences relatives à la formation et au développement des compétences;
 - b) si l'autorité contractante juge qu'elle doit imposer des exigences relativement à la formation et au développement des compétences, elle doit les inclure dans la documentation du processus d'approvisionnement;
 - c) tous les promoteurs doivent s'engager à satisfaire aux exigences relatives aux activités d'apprentissage, de formation et de développement des compétences.
- 23.3 Aucune disposition de l'article 23.0 ne saurait empêcher l'autorité contractante d'exiger que l'entrepreneur remette, dans le format qu'elle aura défini, un plan de formation si elle juge que la remise de ce plan est nécessaire.

Partie 3 – Mise en œuvre du traitement préférentiel pour les entreprises du Nunavut et les entreprises locales

24.0 Objectifs de la partie 3 de la politique NNI

24.1 La partie 3 de la politique NNI vise les objectifs suivants :

- a) renforcer l'économie du Nunavut et de ses municipalités en consolidant le secteur commercial et en embauchant davantage de résidents du Nunavut;
- b) aider les entreprises du Nunavut à participer aux occasions d'affaires en tenant compte des circonstances particulières et des coûts élevés associés à l'exploitation d'une entreprise au Nunavut;
- c) accroître le nombre de résidents du Nunavut formés et qualifiés dans tous les domaines et milieux d'affaires;
- d) obtenir des biens, des services et des travaux de construction au meilleur rapport qualité-prix pour le gouvernement du Nunavut.

25.0 Rajustement des soumissions

25.1 Pour toute soumission pour des biens uniquement ou autre processus d'approvisionnement, notamment ceux qui prévoient des niveaux minimums de main-d'œuvre inuit obligatoires, qui respectent les conditions requises et qui sont classées, le prix est rajusté comme suit, s'il y a lieu :

- a) un rajustement de 5 % est appliqué à la valeur des biens ou des travaux fournis par une ou plusieurs entreprises du Nunavut si celles-ci possèdent le statut d'entreprises du Nunavut;
- b) un rajustement de 5 % est appliqué si l'entreprise est admissible à un rajustement pour entreprise locale.

25.2 Le total de tous les rajustements de la soumission, y compris ceux pour main-d'œuvre inuit et du Nunavut, pour entreprise inuit, pour entreprise du Nunavut et pour entreprise locale, ne doit pas dépasser 25 %.

25.3 Dans un processus d'approvisionnement qui prévoit l'embauche de main-d'œuvre du Nunavut, le rajustement est fixé à 5 %. Le volet « main-d'œuvre » est évalué et coté de façon distincte du volet « biens et services ».

25.4 Dans un processus d'approvisionnement qui prévoit l'embauche de main-d'œuvre locale, le rajustement est fixé à 5 %. Le volet « main-d'œuvre » est évalué et coté de façon distincte du volet « biens et services ».

25.5 Le rajustement pour entreprise locale s'applique aux promoteurs et aux soumissionnaires admissibles à un rajustement pour entreprise du Nunavut ou à un rajustement pour entreprise inuit si l'entreprise est une entreprise locale, c'est-à-dire qu'elle est située dans la ou les municipalités visées par les travaux ou les services.

25.6 Si aucune entreprise locale admissible ne présente une soumission ou une proposition, les autres entreprises du Nunavut ou inuit admissibles situées au Nunavut qui ont présenté une soumission ou une proposition sont considérées comme des entreprises locales et font l'objet d'un rajustement pour

entreprise locale.

- 25.7 Une entreprise du Nunavut ou une entreprise inuit ne peut être considérée comme une entreprise locale que si elle est située au Nunavut.

26.0 Demandes de propositions et appels d'offres sur invitation restreints aux entreprises du Nunavut

- 26.1 Sous réserve de la disposition 20.1, une autorité contractante peut restreindre le processus d'approvisionnement aux entreprises du Nunavut lorsque la valeur du contrat ne dépasse pas 100 000 \$ dans le cas d'un contrat pour des services d'ingénierie ou d'architecture ou un contrat de construction, ou 25 000 \$ dans le cas d'un contrat de toute autre nature, si elle juge qu'il y a suffisamment de concurrence (p. ex., au moins trois promoteurs disponibles et en mesure d'exécuter le contrat) au Nunavut.
- 26.2 L'autorité contractante peut exiger, pour les contrats dans le cadre desquels des sous-traitants sont susceptibles de réaliser une partie ou la totalité des travaux, que les entrepreneurs recourent à des entreprises inuit pour la sous-traitance.

Annexe A : Définitions

appel d'offres – Sollicitation de soumissions, à l'égard d'un contrat projeté, effectuée par avis public ou invitation privée.

autorité contractante – Ministre du ministère qui conclut le contrat, sous-ministre du ministère qui conclut le contrat ou fonctionnaire autorisé à conclure un contrat en vertu de l'article 4 du *Règlement sur les contrats du gouvernement*, Règl Nu 002-2011).

biens – S'entend notamment

- a) des éléments d'actif, de l'équipement ou des matériaux, qu'ils existent ou non au moment du contrat;
- b) des éléments d'actif incorporels, comme la propriété intellectuelle, les baux et les licences.

biens et services – Processus d'approvisionnement qui vise l'achat de biens et de services.

contrat – Entente écrite intervenue entre une autorité contractante et une autre partie pour la fourniture de biens ou de services, la réalisation de travaux publics ou la location de biens immobiliers, moyennant contrepartie.

convention d'offre à commandes – Accord de prix intervenu entre le gouvernement et un fournisseur en vertu duquel ce dernier convient de fournir, sur demande, certains biens ou services dans des conditions précises pendant une période déterminée, à un prix fixe ou selon un barème de remises.

demande de propositions (DP) – Sollicitation de propositions effectuée par avis public ou invitation privée.

entrepreneur – Personne morale, société en nom collectif, coopérative ou propriétaire unique qui s'est vu adjuger un contrat pour la réalisation de travaux ou la fourniture de services, selon les modalités du contrat.

entreprise du Nunavut – Entreprise qui satisfait aux exigences légales applicables pour faire des affaires au Nunavut et qui, une fois tous les deux ans, prouve qu'elle remplit l'un des critères suivants :

- a) il s'agit d'une société à responsabilité limitée à but lucratif dont la totalité (100 %) des actions sont détenues en propriété effective par un ou plusieurs résidents du Nunavut et/ou une ou plusieurs entreprises du Nunavut qui satisfont aux exigences légales applicables pour faire des affaires au Nunavut;
- b) il s'agit d'une coopérative contrôlée par des résidents et/ou des entreprises du Nunavut qui satisfont aux exigences légales applicables pour faire des affaires au Nunavut;
- c) il s'agit d'une entreprise dont le propriétaire unique est un résident du Nunavut;
- d) il s'agit d'une société en nom collectif dans laquelle tous les associés sont des résidents et/ou des entreprises du Nunavut qui satisfont aux exigences légales applicables pour faire des affaires au Nunavut.

Les sous-alinéas (i) à (v) ci-dessous s'appliquent aux alinéas a) à d) ci-dessus.

L'entreprise :

- (i) conserve un siège social au Nunavut en louant ou en possédant, sur le territoire et à l'année, des bureaux, des locaux commerciaux ou industriels ou, dans le cas d'une entreprise axée sur les services, des locaux résidentiels principalement pour y exercer ses activités;
- (ii) confie à un résident du Nunavut un poste de gestionnaire; cette personne jouit du pouvoir final de décision relativement aux activités quotidiennes de l'entreprise sur le territoire;
- (iii) exerce la plupart de ses activités au Nunavut, notamment ses fonctions administratives et de gestion;
- (iv) a été inscrite au Registre des entreprises du Nunavut de la NNI avant la date de clôture du processus d'approvisionnement;
- (v) s'il y a lieu, peut fournir les biens indiqués dans sa demande d'inscription au Registre des entreprises du Nunavut et est assujettie à une inspection par le ministère responsable.

entreprise inuit – Entreprise qui :

- a) satisfait aux exigences légales applicables pour faire des affaires dans la région du Nunavut;
- b) est :
 - (i) soit une société à responsabilité limitée dont au moins 51 % des actions avec droit de vote sont détenues en propriété effective par des Inuit;
 - (ii) soit une coopérative contrôlée par des Inuit;
 - (iii) soit une entreprise dont le propriétaire unique est un Inuk ou une société en nom collectif appartenant à des Inuit.
- c) doit pouvoir prouver son inscription au registre des entreprises inuit de la Nunavut Tunngavik Incorporated, élaboré conformément au chapitre 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

gouvernement du Nunavut – Ministères du gouvernement territorial, sociétés territoriales et organismes publics dont le nom figure à l'annexe B de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-4). L'alinéa 4.3 d) de la présente politique prévoit les circonstances dans lesquelles la politique s'applique aux municipalités. Lorsqu'une municipalité est partie à un contrat visé par la présente politique, celle-ci est, au besoin et selon le contexte, assujettie aux mêmes obligations que si elle faisait partie du gouvernement du Nunavut.

Inuit (singulier : Inuk) – Personne inscrite en vertu du chapitre 35 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

jour ouvrable – Jour normalement ouvert au gouvernement du Nunavut. En règle générale, les jours ouvrables couvrent la période du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (heure locale), et excluent les fins de semaine et les jours fériés. Certaines exceptions peuvent s'appliquer, par exemple en cas de blizzard ou d'interruption indépendante de la volonté du gouvernement du Nunavut.

main-d'œuvre – Personnes qui participent à la réalisation de travaux ou à la fourniture de services, selon la portée et la nature d'un contrat.

- a) **main-d'œuvre inuit** – Travail effectué à quelque titre que ce soit par un Inuk ou des Inuit si ce travail porte sur une ou plusieurs tâches visées par la portée et la nature des travaux décrits dans un contrat dans le cadre duquel un Inuk ou des Inuit ont été embauchés.
- b) **main-d'œuvre locale** – Travail effectué par un résident d'une localité précise.
- c) **main-d'œuvre du Nunavut** – Travail effectué par un résident du Nunavut.

mandant – Personne chargée du contrôle de gestion des affaires d'une entreprise ou ayant une participation directe ou indirecte substantielle dans une entreprise.

municipalité visée – Municipalité dans laquelle le contrat est exécuté, ou municipalité voisine. Si des travaux doivent être réalisés en dehors des limites juridiques d'une municipalité, le gouvernement du Nunavut peut :

- a) inclure dans la définition de « municipalité visée » cette municipalité voisine;
- b) inclure dans la définition de « municipalité visée » les deux municipalités ou toutes les municipalités voisines, s'il y en a au moins deux (notamment Hall Beach/Igloolik et Arctic Bay/Nanisivik) et qu'elles sont situées à proximité du lieu des travaux;
- c) inclure dans la définition de « municipalité visée » le nom de la ou des municipalités visées dans tous les documents d'appels d'offres et contrats pour qu'elles jouissent du statut de « préférence locale ».

plafond de rajustement de la soumission – Montant maximal, en dollars, de tous les rajustements de la soumission d'un processus d'approvisionnement. Dans le cas d'une soumission pour des biens uniquement, ce plafond représente 25 % des premiers 125 000 \$ du montant de la soumission. Le montant du rajustement de la soumission pour un contrat portant à la fois sur des biens et des services ne saurait dépasser 125 000 \$.

plaignant – Soumissionnaire ou promoteur non retenu qui souhaite contester l'attribution d'un contrat suite à un appel d'offres ou à une demande de propositions.

processus d'approvisionnement – Processus par lequel le gouvernement du Nunavut acquiert des biens, des services ou les biens et services nécessaires à des travaux de construction, ou des concessions immobilières.

promoteur – Personne, société en nom collectif, personne morale ou coopérative qui présente une proposition.

proposition – Soumission présentée par un promoteur en réponse à un processus d'approvisionnement.

rajustement de la soumission – Montant déduit de la valeur nominale d'un processus d'approvisionnement, conformément à la politique NNI.

rajustement pour entreprise locale – Rajustement accordé à une entreprise du Nunavut ou à une entreprise inuit qui :

- a) exploite un établissement commercial reconnu en louant ou en possédant, dans la municipalité et à l'année, des bureaux ou des locaux commerciaux ou industriels principalement pour y exercer ses activités;
- b) confie à un résident de la municipalité visée un poste de gestionnaire; cette personne jouit du pouvoir final de décision relativement aux activités quotidiennes de l'entreprise dans la municipalité visée;
- c) exerce, dans la ou les municipalités visées, la plupart des fonctions administratives et de gestion

afférentes à ses activités globales.

région du Nunavut – Région définie à au chapitre 3 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

Registre des entreprises du Nunavut – Liste, tenue par le Secrétariat NNI, des entreprises du Nunavut qui ont demandé le statut d'entreprise du Nunavut et l'ont obtenu.

résident du Nunavut – Personne qui, au cours des douze (12) derniers mois, a résidé au Nunavut ou y avait sa résidence et qui peut, sur demande, prouver son lieu de résidence. Les preuves de résidence acceptées comprennent, sans s'y limiter, une carte d'assurance-maladie du Nunavut valide, un permis de chasse général du Nunavut, un permis de conduire du Nunavut, un bail ou un reçu de location.

soumission – Offre de vente ou de fourniture de biens, de services ou de travaux de construction présentée à une autorité contractante en réponse à un processus d'approvisionnement, comme une demande de soumissions ou un appel d'offres.

soumission pour des biens uniquement – Processus d'approvisionnement, généralement un appel d'offres, qui vise l'achat de biens uniquement.

soumissionnaire – Partie qui présente une soumission.

sous-traitant – Partie qui n'a conclu aucun contrat direct avec le soumissionnaire, le promoteur ou l'entrepreneur ou qui a conclu, avec l'entrepreneur, un contrat en vue de la fourniture de biens ou de services qui seront inclus dans le projet visé par le contrat.

travaux de construction – Comprend les grands et les petits travaux de construction.

grands travaux de construction – Contrat de construction d'une valeur supérieure à 250 000 \$.

petits travaux de construction – Contrat de construction d'une valeur d'au plus 250 000 \$.

Annexe B : Mandat du Comité de révision de la politique NNI

Contexte

La politique de passation de contrats préférentielle du gouvernement du Nunavut, la Nunavummi Nangminiqatunik Ikajuuti (politique NNI), est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2000 et a été modifiée au fil du temps, dans le cadre de révisions périodiques.

Le recours à des mesures incitatives et la préférence accordée aux entreprises inuit et du Nunavut visent à consolider l'assise économique du territoire et à s'assurer que les Inuit apportent leur contribution.

La politique NNI sera révisée périodiquement pour veiller à ce que ses objectifs soient remplis.

L'article 12.0 de la politique prévoit la création d'un comité de révision de la politique NNI (le comité de révision) composé de représentants nommés par le gouvernement du Nunavut et la Nunavut Tunngavik Incorporated pour examiner la mise en œuvre de la politique. Les représentants du comité se rencontrent tous les trimestres ou selon la fréquence décidée par les coprésidents, pour s'assurer que des progrès sont réalisés dans l'atteinte des objectifs de la politique NNI.

Le Conseil des ministres du gouvernement du Nunavut peut déroger aux dispositions de la politique NNI, conformément aux obligations du gouvernement du Nunavut énoncées au chapitre 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

Portée des révisions périodiques du comité

Le comité de révision effectuera notamment les examens et révisions périodiques suivantes :

- Un examen annuel des données sur la passation des contrats du gouvernement du Nunavut, qu'elles soient ou non visées par la politique NNI;
- Une révision de la teneur et de l'application de la politique NNI pour déterminer dans quelle mesure elle respecte les objectifs énoncés au chapitre 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et les objectifs de l'Accord, de façon générale;
- Un examen des recommandations formulées lors de la précédente révision et de leur mise en œuvre;
- Un examen des problèmes afférents à la surveillance et à l'exécution qui découlent ou pourraient découler de la mise en œuvre de la politique NNI;
- Un examen de toutes les observations et tous les commentaires reçus par écrit de tierces parties.

Le comité de révision préparera des rapports à la suite de ses examens et révisions périodiques. Ces rapports comprendront des recommandations qui, d'après lui, permettront au gouvernement du Nunavut de prendre des mesures plus utiles pour que les Inuit puissent participer aux possibilités économiques au Nunavut en favorisant leur embauche, en maximisant les occasions d'affaires et en proposant des changements qui profiteront aux Inuit et à tous les Nunavummiut. Les rapports doivent plus précisément expliquer comment le gouvernement du Nunavut peut améliorer son respect du chapitre 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut en appliquant de façon adéquate les politiques, procédures et démarches en matière de passation préférentielle de contrats.

Sans limiter la portée de toute éventuelle recommandation, le comité de révision peut recommander une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Révision de la politique NNI;
- Modification des lois ou règlements;
- Modification des structures administratives ou réglementaires;
- Autres mesures.

Composition du comité de révision

- La Nunavut Tunngavik Incorporated et le gouvernement du Nunavut nomment les représentants dirigeants du comité de révision.
- Le comité de révision est présidé conjointement par les représentants.
- Les représentants peuvent, d'un commun accord, inviter des personnes qui possèdent des connaissances particulières ou une expertise à assister aux réunions du comité de révision pour fournir de l'aide et des conseils. La Nunavut Tunngavik Incorporated et le gouvernement du Nunavut peuvent, lorsque les circonstances le justifient, informer les représentants au moins trois (3) jours avant une réunion que de telles personnes seront présentes. Chaque équipe limitera le nombre de personnes invitées à trois (3) par réunion, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles justifient la présence de plus de trois (3) personnes.
- Les décisions du comité de révision sont prises d'un commun accord par les représentants.
- Toutes les communications publiques diffusées au nom du comité de révision sont signées conjointement par les représentants.

Consultation

- Le comité de révision demande l'avis du public et consulte les parties intéressées, au besoin.
- Le comité de révision peut convenir d'un processus pour les consultations régionales.

Rapport hiérarchique

- Le représentant du gouvernement du Nunavut au sein du comité de révision, relève du ministère responsable de la mise en œuvre de la politique NNI. Celui de la Nunavut Tunngavik Incorporated, lui, relève de la Nunavut Tunngavik Incorporated.

Calendrier

- Les représentants du comité de révision se rencontrent tous les trimestres ou lorsque les coprésidents le juge nécessaire.
- Toutes les données et tous les renseignements pertinents recueillis par le gouvernement du Nunavut ou la Nunavut Tunngavik Incorporated doivent être fournis rapidement à tous les membres du comité avant la réunion.

- Le comité de révision doit tenir compte de ses délibérations et recommandations lorsqu'il prépare son rapport périodique, qu'il remettra au Conseil des ministres et au comité exécutif de la Nunavut Tunngavik Incorporated pour approbation.

Coûts

- Le gouvernement du Nunavut assumera les coûts associés à la participation de son personnel.
- La Nunavut Tunngavik Incorporated assumera les coûts associés à la participation de son personnel.
- Le coût des consultations publiques, notamment les frais de publicité et, s'il y a lieu, les frais de déplacement de tous les membres du comité, sera assumé par le gouvernement du Nunavut.
- Le gouvernement du Nunavut assumera les coûts associés aux tâches administratives du comité de révision.
- Les coûts associés à la publicité, à la production, à la traduction et à la distribution des rapports, au besoin, seront assumés par le gouvernement du Nunavut.

Confidentialité

Les parties s'engagent à divulguer au comité de révision l'information la plus exacte possible. Il est reconnu que certains renseignements fournis par les entreprises peuvent être commercialement sensibles, personnels ou communiqués par des tiers qui s'attendent à ce qu'ils ne soient consultés que par le gouvernement du Nunavut. Le comité de révision protégera la nature confidentielle de ces renseignements, qui ne seront communiqués qu'aux parties à une instance ou aux personnes qui participent au processus de révision, ou utilisés par elles.